



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de
la protection des populations

Service Prévention
des Risques Environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
réglementant une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 modifié, autorisant la S.A.S. VALAB à Trémoriel - zone industrielle des Landes d'Ifflet, à exploiter une unité de transformation de coproduits d'origine animale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 ;
- VU la demande présentée le 11 février 2013 par la S.A.S. VALAB en vue d'obtenir l'aménagement de certaines dispositions ou prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 septembre 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 27 septembre 2013 ;
- VU la demande de l'exploitant du 16 octobre 2013 sollicitant la prise en compte de la nouvelle définition de la biomasse dans l'arrêté modificatif présenté au CODERST du 27 septembre 2013, suite à l'évolution de la réglementation et notamment la parution de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2013 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration ;
- VU la position de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) relative au classement IED des établissements traitants des sous-produits animaux, en date du 27 mars 2015 ;
- VU la demande de l'exploitant du 15 juillet 2015 sollicitant l'intégration de la rubrique 2221 dans ses activités ;
- VU la demande de l'exploitant du 06 août 2015 sollicitant l'augmentation de la production annuelle à capacité de production journalière maximale constante ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 septembre 2015 ;

CONSIDERANT les évolutions apportées au tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT le fonctionnement des installations et équipements ;

CONSIDERANT la mise en service d'une chaudière alimentée aux plaquettes de bois ;

CONSIDERANT les mesures prises pour limiter l'impact du fonctionnement de l'établissement sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le fonctionnement du bio-filtre sera vérifié ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la station d'épuration permet un bon traitement des effluents aqueux de la S.A.S. VALAB ;

CONSIDERANT les mesures de suivi du fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT la prise en considération des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT la prise en compte des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations de la S.A.S. VALAB ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1

l'arrêté du 24 novembre 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté du 14 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

1.1 Description des installations classées

La S.A.S VALAB, située dans la zone industrielle des Landes d'Ifflet à Trémoriel est autorisée à exploiter une unité de transformation de coproduits d'origine animale d'une capacité de 93 600 tonnes par an, et utiliser les graisses animales non valorisables comme combustible en chaufferie.

Liste des rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité sollicitée	Régime	Rayon (2)
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	400 T/j	A	3
2240-1	Extraction ou traitement des corps gras	70 t/j	A	1
2730	Traitement des cadavres, des déchets et des sous-produits d'origine animale La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j :	104 000 t/an de matières premières; 400 t/jour	A	5
2731	Dépôts d'issues d'origine animale La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 500 kg/jour	380 t	A	3
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. A. — Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	400 t/jour	A	3
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (2 chaudières, pouvant fonctionner à la graisse animale (1))	21 MW	A	3

2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (2 chaudières, pouvant fonctionner au fuel lourd (1))</p>	21 MW	A	3
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	9.2 MW (biomasse)	DC	-
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages, supérieure ou égales à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>300 m³ combustible chaufferie</p> <p>62,8 m³ gaz oil</p>	DC	-
1435-3	Station service : le volume annuel de carburant distribué est supérieur à 100 m ³ , mais inférieur à 3500 m ³	329 m ³ /an	D	-

(1) en substitution des graisses (pémurie) l'alimentation en combustible des chaudières s'effectue à partir de fuel lourd.

(2) Rayon d'affichage exprimé en km.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation de l'activité principale	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	3642	6.4.b	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles : SA Abattoir Équarrissage

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 sont modifiés comme suit :

3-1 Odeurs

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'ensemble des installations concernées est dépressurisé. Gaz humides : Les gaz malodorants récupérés sont dirigés vers les aéro-condenseurs. Les incondensables, après un lavage chimique, sont acheminés vers le bio-filtre.

Gaz secs : Les gaz secs (air des salles) sont directement dirigés vers le bio-filtre.

Caractéristiques du bio filtre :

- Surface : 757 m²
- Garnissage : biomasse végétale filtrante + flore micro organique
- Vitesse de passage : 130m³/h par m² de surface
- Arrosage périodique de surface

Normes de rejet en sortie de bio filtre :

Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³	Rendement d'abattement en %
Ammoniaque	5	> 98,6
Hydrogène sulfuré	2	> 93
COVT	5	> 95
Mercaptans	1	> 90

Des mesures relatives à la pollution atmosphérique par le bio filtre, en période de forte activité, seront réalisées 1 fois par mois (en entrée et en sortie du bio filtre), copie des résultats sera transmise à l'inspecteur des installations classées (la fréquence pourra être revue après plusieurs analyses avec un résultat favorable).

Puis dès lors que les valeurs limites et les rendements ci-dessus définis ne seront plus respectés, la SAS VALAB procédera au brassage et / ou au renouvellement (total ou partiel) du support du bio-filtre

Avant la fin de l'année 2015, la SAS VALAB fera réaliser par un organisme spécialisé une étude comportant :

- une mesure des émissions du bio-filtre, en concentration et flux (odeurs, NH₃, H₂S, COVT et mercaptans)

- une modélisation de la dispersion des odeurs (toutes sources confondues) en application des dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature).
- une évaluation de l'impact sanitaire des émissions d'odeurs, NH₃, H₂S, COVT et mercaptans sur les populations avoisinantes.

Le bilan de l'étude sera transmis à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant le 31 décembre 2015.

3-2 Règles d'aménagement pour les installations de combustion

Les graisses animales sont utilisées prioritairement au fuel dans les chaudières 1 et 2, le fonctionnement de ces dernières venant en complément de la chaudière biomasse.

La biomasse est utilisée comme combustible exclusif dans la chaudière n°3 dédiée.

Valeur limite de rejet atmosphérique

Chaudières combustible Graisses :

Paramètre	Concentration maximale à 11 % de O ₂ sur gaz secs (unité mg/Nm ³)	Flux rejetés
Poussières totales	50	2,1 kg/h
HCL	1	0,05 kg/h
COV	1,8	0,08 kg/h
NOx	285	11,8 kg/h
NH ₃	0,2	0,01 kg/h
SO ₂	10	0,4 kg/h
Métaux lourds Pb, Cr, Cu, Mn, Cd, Zn, Hg, As	0,1	0,004 kg/h
Vitesse au débouché	> 10m/s	-

Chaudières combustible Fuel :

	SO ₂ (mg/Nm ³)	Nox (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	COVNM (Cov hors méthane) (mg/Nm ³)	HAP (mg/Nm ³)
Fuel lourd	1700	550	50	100	110	0,1

Les gaz de combustion issus de la chaufferie sont évacués à une hauteur de 32 mètres. L'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Des mesures relatives à la pollution atmosphérique doivent être réalisées 1 fois par trimestre, la copie des résultats doit être transmise à l'inspecteur des installations classées.

L'utilisation d'un autre combustible que ceux mentionnés dans le présent arrêté, pour l'alimentation des chaudières, avant la mise en service, nécessite le dépôt d'un dossier complémentaire.

Chaudière biomasse :

	SO2 (mg/Nm ³)	Nox (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	COVNM (Cov hors méthane) (mg/Nm ³)	Dioxine et Furanes (ng I-TEQ/Nm ³)
Biomasse	300	750	150 jusqu'au 31/12/2017	250	50	0,1
	225 à partir du 01/01/2016		50 à partir du 01/01/2018			

Les gaz de combustion issus de la chaufferie sont évacués à une hauteur de 18 mètres. L'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, un contrôle des fumées.

3-3 Prévention des pollutions accidentelles

Les systèmes d'extraction et de traitement font l'objet de vérifications périodiques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté du 14 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

4-3 Eaux résiduaires industrielles

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont dirigées vers la station d'épuration des Landes d'Iffet, autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une convention de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant de la station d'épuration et la SAS VALAB est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bassin tampon de 450 m³ de volume utile est prévu pour tamponner sur 7 jours les rejets de la SAS Valab vers la station de traitement des Landes d'Ifflets. Ce bassin est couvert et l'air aspiré pour traitement vers le bio-filtre.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées (eaux de lavage + condensats) dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

Paramètres	Flux maxi en pointe
volume	208 m ³ /j
DCO	650 kg/j
DBO5	400 kg/j
MES	50 kg/j
NTK	230 kg/j
Pt	1.4 kg/j

- sur effluents non décantés
- période de rejet (7 jours/semaine)
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C

En outre, les effluents ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 8 – ACTIVITÉS SOUMISES À DÉCLARATION

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration précisées dans le tableau de l'article 1 sont réglementées par :

- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique de la nomenclature n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature
- Arrêté du 25/07/97 modifié par l'arrêté ministériel du 26/08/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique de la nomenclature n° 2910 (Combustion)

ARTICLE 5

Les dispositions des articles 2, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 demeurent identiques.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trémoré pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trémoré pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants .
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Trémoré et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à la S.A.S. VALAB pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires des communes d'Ilifaut, Saint-Launeuc, Merdrignac, Lescouët-sur-Meu et Lanrelas.

Saint-Brieuc, le 26 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

